



Syndicat National des Personnels Techniques, Administratifs et de Service
Fédération Équipement et Environnement



NON

les syndicats ne sont pas des corps intermédiaires !



Non, les syndicats ne sont pas des corps intermédiaires !¹

Sommaire

Qu'est-ce qu'un « corps intermédiaire » ?

- Qu'est ce qu'un corps ?
- Qu'est ce qu'un Corps Intermédiaires ?

Les corps intermédiaires, selon une définition de l'ordre dominant

Rappel historique

- Wikipédia
- Pierre Rosanvallon

Le lien avec la décentralisation

Comment et pourquoi cette notion est réapparue aussi fortement dans les débats d'aujourd'hui ?

- La référence aux corps intermédiaires est devenue un mantra des médias
- La notion de corps intermédiaires comme outil d'instrumentalisation

Connaître, l'histoire de cette notion pour mieux en saisir l'objet

- La loi Le Chapelier
- La société civile

Que faire ?

¹ Ce texte est issu d'un travail effectué par Jean Claude Boual membre de la CE du SNPTAS CGT. Ecrit à l'origine pour le Collectif des Associations Citoyennes. Il a été adapté au champ syndical après débat de la CE du syndicat

Non, les syndicats ne sont pas des corps intermédiaires !

Dans les débats médiatiques, la presse, mais aussi dans les études de sociologie, les syndicats sont présentés comme des corps intermédiaires, sans toutefois préciser intermédiaire entre quoi et quoi

De plus en plus, des dirigeants et militants syndicaux ont tendance à accepter cette position d'intermédiaire, voire à la revendiquer (cf : Laurent Berger).

Cette notion resurgit du passé, fourre-tout, commode médiatiquement, mérite pourtant d'être réexaminée, discutée, et pour ce qui nous concerne réfutée. Non les syndicats ne sont pas des corps intermédiaires. Ce sont des outils que se sont donnés les salariés pour défendre leurs intérêts particuliers et collectifs par la revendication et l'action.

Ce sont des instruments forgés pour leur émancipation. Ils en définissent ensemble les orientations, les statuts et les règles de fonctionnement.

Les syndicats répondent dans ces conditions beaucoup plus à la définition d'un commun :

- 1) une ressource (cotisations, locaux, droit syndical...) ou immatérielle (connaissances, objet du syndicalisme...) ;
- 2) des règles définies en commun notamment lors des congrès (les statuts, les organisations qui les composent, les règles de vie) ;
- 3) un fonctionnement démocratique selon ces propres règles.

Le fait que les syndicats aient arraché de haute lutte des droits syndicaux aux patronat et aux pouvoirs publics ne change rien à leur caractère. Les droits syndicaux qu'ils soient sous forme de temps accordé sur le temps de travail ou sous forme de participation financière est une part de la richesse que créent les salariés. C'est donc une partie de leur avoir.

Qu'une partie de celle-ci, qui est en fait infime, leur revienne relève des choses normales et de la vie en commun. En effet, ces moyens servent à défendre leurs intérêts et par là même, participent à la sauvegarde et l'amélioration de l'outil et des conditions de travail et de rémunération. Ils servent donc l'intérêt général. La puissance publique se doit, ainsi que le prévoient la constitution et les droits fondamentaux, de permettre d'exercer les activités syndicales sans restrictions et sans pressions, aussi bien du patronat que des institutions étatiques régaliennes.

Pour comprendre, pourquoi les syndicats ne sont pas des corps intermédiaires, pourquoi cette notion a resurgi dans le débat public depuis quelques années et plus particulièrement dans l'actualité du moment, nous proposons d'examiner ses définitions, l'histoire de ce concept ainsi que son utilisation politique.

Qu'est-ce qu'un « corps intermédiaire » ?

Qu'est-ce qu'un corps ?

Le dictionnaire Robert donne comme définition : « iv. (Abstrait)

1. Groupe formant un ensemble organisé sur le plan des institutions-**assemblée, association, communauté, compagnie**, **2. ensemble, organe, société**. - Le corps politique-État. Le corps électoral : l'ensemble des électeurs. - Les corps constitués*. Les corps de fonctionnaires. Les grands corps de l'État : le Conseil d'État, la Cour des Comptes, l'Inspection des Finances, la Diplomatie, etc ; les hauts fonctionnaires qui en font partie...corps de la magistrature, **justice**. Corps municipal, **municipalité**. Le corps de l'Église (catholique romaine). Le corps mystique: union spirituelle de tous les chrétiens dans leur foi en Jésus-Christ.

2 hist. Les corps du commerce et de l'industrie. Corps de marchands - **communauté, corporation, métier**.

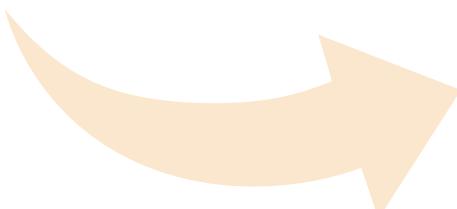
3 mod Compagnie, groupe organisé : le corps diplomatique*. Le corps enseignant* ; Le corps médical*. Le corps des Ponts et Chaussées -

Corps de métier : ensemble de personnes exerçant la même profession. Spécialt : Corps de métier, corps d'état : métiers du bâtiment. Différents corps de métiers ont travaillé à la construction de cet immeuble - Avoir l'esprit* de corps.

4 milit. Unité administrativement indépendante (bataillon, régiment). Rejoindre son corps. Chef de corps- Corps d'armée formé de plusieurs divisions. Général de corps d'armée (quatre étoiles). Corps expéditionnaire*. Corps franc* Corps de garde*.

5 danse Corps de ballet*.

6 I Recueil de textes, d'ouvrages - **Corpus**. Corps des lois - 2 **ensemble** - un corps de doctrine - **Système** ».



Cette définition est vaste, inclue beaucoup de domaines très différents et multiplie les interprétations possibles.



Qu'est-ce qu'un corps intermédiaire ?

« **Toupictionnaire** » : le dictionnaire de politique (en ligne [La toupie.org](http://La-toupie.org)), donne comme définition de « Corps intermédiaire » :

« Étymologie :

Corps : du latin *corpus*, corps, substance, élément ; réunion d'individus ; assemblées,

Intermédiaire : du latin *intermedius*, interposé, intercalé, qui est composé du préfixe *inter*, entre, et de *médius* qui est au milieu, au centre, central.

« Un **corps** (pris dans le sens de cette page) est un groupe de personnes, plus ou moins organisé, qui forme un ensemble solidaire en raison d'intérêts communs.

Exemple : un corps d'État, un corps médical. »

« L'adjectif **intermédiaire** qualifie ce qui est placé entre deux choses et assure la transition entre elles, qui occupe une position moyenne. »

« Corps intermédiaire »

Sous l'Ancien Régime, les corps intermédiaires représentaient les intérêts d'un corps électoral face au pouvoir central. Accusées d'introduire un intérêt intermédiaire entre celui de l'individu et celui de l'État, les corporations ont été supprimées pendant la Révolution française par la loi Le Chapelier (14 juin 1791).

Synonymes : corporation, confrérie, congrégation, communauté, ordre.»

Les corps intermédiaires, selon une définition de l'ordre dominant

« En politique, on appelle corps intermédiaires les groupes sociaux indépendants et organisés qui créent une médiation entre l'État et les individus dont ils représentent les intérêts. Indépendants du pouvoir exécutif, ils constituent un contre-pouvoir dont le but est d'atteindre les objectifs communs aux individus qui les composent ».

Exemples de groupes sociaux pouvant être qualifiés de corps intermédiaires en fonction de la définition plus ou moins large qui peut en être donnée :

- collectivités territoriales,
- syndicats étudiants ou professionnels,
- organisations patronales,
- partis politiques, organisations professionnelles sectorielles, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, ordre des avocats, ordre des médecins etc.
- associations,
- religions, groupes de pression, lobbies,
- médias.

« la principale critique faite aux corps intermédiaires est de faire pression sur les pouvoirs publics pour défendre des intérêts particuliers contre l'intérêt général, quitte, dans certains cas, à entraver le progrès ou à « prendre le pays en otage » par leurs actions. »

Commentaire : cette critique accentue de fait , le caractère particulièrement confus, et marqué d'une idéologie droitière (« prendre en otage le pays ») de cette définition des corps intermédiaires.

En effet, il faut savoir si les corps intermédiaires sont des médiateurs entre l'État et les individus ou des contre-pouvoirs, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Il y a également confusion sur les pouvoirs publics quand les collectivités locales sont placées dans les corps intermédiaires, alors qu'elles sont des pouvoirs publics sur lesquels les « corps intermédiaires » font pression. Un corps intermédiaire serait donc intermédiaire entre un autre corps intermédiaire et quoi?

De même, mettre les partis politiques dans les corps intermédiaires, alors que leur but est la conquête du pouvoir d'État touche à l'absurde. L'article 4 de la Constitution de la République Française les définit de la façon suivante: « Les



partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Ils concourent à l'expression du suffrage, ce qui n'a rien à voir avec un corps intermédiaire. Dans la mesure où leur but est de conquérir le pouvoir, peuvent-ils être intermédiaire entre eux et eux ?

On le voit, une telle définition ne peut que créer la confusion qui permet d'inclure dans une catégorie n'importe quelle organisation en fonction des démonstrations et objectifs poursuivis.



Il n'y a pas si longtemps, les syndicats de salariés et patronaux étaient qualifiés (sans plus de rigueur) de « partenaires sociaux », aujourd'hui ils sont passés dans la catégorie « corps intermédiaires », comment ? Par quelle transformation ?

Rappel historique

Wikipédia

« L'un des principaux traits de la culture révolutionnaire française a été le rejet des corps intermédiaires. La loi le Chapelier (4 Juin 1791) a supprimé les corporations, car elles risquaient d'introduire un intérêt intermédiaire entre celui de l'individu et celui de l'État.

C'est ce qui a fait dire à l'auteur de la loi à l'été 1791 : « Il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens **un intérêt intermédiaire**, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.»

« La Révolution a procédé non seulement du rejet de la société d'ordre, mais aussi du rejet de la société de corps, introduisant un face-à-face de l'individu et de l'État.

La loi Le Chapelier a été abrogée par le vote de la loi Waldeck Rousseau (**21 mars 1884**), qui a autorisé les syndicats. »

« Aujourd'hui Le mouvement fédéraliste La fédération cherche à promouvoir les corps intermédiaires afin d'appliquer le principe de subsidiarité de façon horizontale, par la répartition des fonctions entre les corps intermédiaires de la société : institutions politiques, entreprises, syndicats, familles, associations, Églises, etc. »

Commentaire : Nous sommes toujours dans la même confusion. Dans la citation de Le Chapelier, il n'est pas question de corps, **mais d'intérêts intermédiaires**. Dans la liste des corps intermédiaires apparaissent les familles et les églises à la place des religions, ce qui

n'est pas la même chose et démontre bien le flou de la notion.

Il est inexact d'affirmer que « l'un des principaux traits de la culture révolutionnaire française a été le rejet des corps intermédiaires. »

La loi Le Chapelier, comme nous allons le voir dans la partie historique de ce texte, est une loi demandée par le patronat de l'époque, contre les revendications des ouvriers qui demandaient des augmentations de salaire. C'est donc une loi de circonstance de défense d'intérêt privés. Jamais dans la loi il est question de « corps intermédiaires ». Cette référence, sans jamais être cité le texte exact de la loi est pour le moins abusive et crée la confusion.

La référence au principe de subsidiarité est intéressante. Ce principe d'origine catholique, qui implique un intermédiaire entre Dieu et les hommes, rôle dévolue à l'église. La soumission des individus et organisations à cet intermédiaire, a pour but d'annihiler toute velléité d'émancipation et de révolte.

De plus, le principe de subsidiarité horizontale, mis en œuvre en Italie, comporte une définition dans la Constitution italienne qui n'a rien à voir avec les corps intermédiaires, mais avec la participation des citoyens à la vie de la cité.



Voici le texte de l'article approuvé par référendum : « L'État, les régions, les villes métropolitaines, les Provinces et les Communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membre d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité ». C'est au nom de ce principe, que depuis le début des années 2010, plus de deux cents villes italiennes, ont adopté des chartes sur les communs afin de promouvoir la participation des citoyens et résidents à la vie de la cité.



Faire référence au principe de subsidiarité horizontale, pour justifier la notion de corps intermédiaire, et « promouvoir les corps intermédiaires afin d'appliquer le principe de subsidiarité² de façon horizontale, par la répartition des fonctions entre les corps intermédiaires de la société : institutions politiques, syndicats, associations, Églises, etc., relève pour le moins de l'ignorance, ou de la mauvaise foi. Qui fait cette répartition des fonctions, sur quels critères ?

Avec ces définitions floues et mouvantes, nous pouvons nous interroger sur la pertinence de ce concept et son utilisation courante dans les médias, en sociologie, ou politique.

² Voir « L'Europe un rêve dénaturé », Jean-Claude Boual, Daniel Spoel, Bernard Van Asbrouck, éditions Riveneuve, sept 2014, page 75 et suivantes.

Rappel historique (suite)

Pierre Rosanvallon

En 2002, Pierre Rosanvallon, Professeur au Collège de France, a consacré quatorze séances de son premier cours :

- « Histoire moderne et contemporaine du politique
- « Les corps intermédiaires dans la démocratie »

L'objet a été de « réexaminer l'histoire des corps intermédiaires en France à partir d'une critique de la notion de « jacobinisme », précise-t-il dans la présentation de la publication de son cours.

Ce faisant, il place son cours sous l'idéologie de « *la deuxième gauche girondine* », méfiante vis à vis des formes étatiques, des administrations, des services publics. Elle était néolibérale au plan économique et son aboutissement est aujourd'hui CAP 2022.

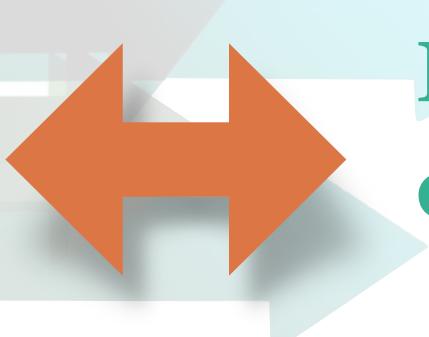
Il précise plus loin : « On s'est particulièrement attaché à montrer comment trois impératifs de sociabilité, de gouvernabilité et de liberté avaient conduit à relégitimer les corps intermédiaires précédemment voués aux gémomies ».

C'est d'abord le spectre de la dissolution sociale, qui a hanté la plupart des auteurs du début du XIX^e siècle, qui conduit à remettre à l'ordre du jour la question de l'utilité des corps intermédiaires. L'avènement d'une société d'individus est à la fois perçue comme la conséquence mécanique de l'érection d'un grand tout absorbant les corps intermédiaires et comme le signe de la formation déficiente d'une collectivité dégradée. Pierre Leroux trouve les mots les plus frappants pour qualifier une transformation indissociablement sociale et morale. « La société, écrit-il, n'est plus qu'un

“amas d'égoïsme”, ce n'est donc plus un corps ; ce sont les membres séparés d'un cadavre.» Mais des formules analogues se trouvent alors partout. Nombreuses sont en conséquence les voix qui appellent à une restauration ou à une réinvention de puissances intermédiaires pour surmonter cette épreuve d'un émiettement du social. La rupture avec la généralité utopique apparaît là radicale chez tous ceux qui appellent particulièrement de leurs vœux la mise en place de véritables pouvoirs locaux (le terme de décentralisation vite diffusé, apparaît en 1829) ».

Commentaires : Il ne s'agit pas ici de faire un commentaire général sur le cours de Pierre Rosanvallon, mais simplement de constater dans cette présentation générale qu'il appuie sur l'opposition jacobin/girondin, pour bâtir une théorie sur les corps intermédiaires, alors que la question posée est de « **restaurer** ou réinventer des puissances intermédiaires », de mettre en place un « véritable pouvoir local » ne résout pas « le spectre de la dissolution sociale », mais l'accentue car elle segmente la société.

Cette approche est très idéologique et correspond à des moments bien spécifiques des débats, quand se pose des questions de cohésion sociale, ou plus globalement une remise en cause radicale des modèles sociaux et économiques.



Le lien avec la décentralisation

En 2002, au moment de son cours, nous étions en France à la veille de la « deuxième phase de la décentralisation », après celle de 1983/1984, qui avait justement pour objet principal, le pouvoir des élus locaux, c'est à dire la concentration des pouvoirs entre les mains des exécutifs locaux (maires, présidents de conseils départementaux, et régionaux), comme l'a illustré la bataille sur l'attribution des compétences de chaque niveau territorial, tant en 1983/84 qu'en 2014/2015 lors l'élaboration de la loi NOTRe.

Cette période de concentration des pouvoirs aussi bien au plan politique qu'économique, a toujours été présentée par les pouvoirs politiques comme une décentralisation devant rapprocher les centres de décisions, des citoyens. **Dans les faits la décentralisation s'est logiquement traduite en plusieurs étapes, par une personnalisation et une concentration des pouvoirs à tous les niveaux institutionnels car elle accompagnait la concentration des pouvoirs économiques dans les grandes multinationales et les banques.**

La notion de corps intermédiaires est donc le complément logique cette centralisation des pouvoirs à tous les niveaux ; elle permet d'intégrer la société civile dans ce processus, tout en lui donnant l'illusion qu'elle a un rôle à jouer dans la prise de décision en « intermédiant » la parole des citoyens auprès du « prince ». Comme elle est conçue comme intermédiaire

entre le pouvoir politique et les citoyens, elle passe sous silence le rôle de l'oligarchie industrielle et financière dans la prises de décisions politiques. Il a fallu du temps pour que les syndicats mais également des associations mettent en cause les multinationales dans les processus de décision politiques et la gestion publique.

Le processus a abouti à la métropolisation que nous connaissons aujourd'hui et à la politique mise en œuvre avec CAP 2022³. Nous voyons bien que cette question des corps intermédiaires, est bien plus profonde qu'une simple définition, mais touche à l'organisation des institutions, aux politiques publiques, et aux modes de vie dans nos sociétés, comme à la politique en général. Plus généralement, la remise en avant des corps intermédiaires pose la question de l'émancipation, et par conséquent du rôle des syndicats dans le processus d'émancipation et donc du syndicalisme.

³ Voir à ce sujet la brochure éditée par le Collectif des associations citoyennes « CAP 2022 : « Les multinationales à l'assaut de l'État » septembre 2018.

Comment et pourquoi cette notion est réapparue aussi fortement dans les débats d'aujourd'hui ?

Dans sa campagne électorale de 2012, Nicolas Sarkozy, ne cesse de dénoncer les « corps intermédiaires » qui « confisquent la parole des français », qui font « écran entre le peuple et le gouvernement » et il ajoutait :

« Tout le monde veut parler à la place du peuple sans jamais se soucier de ce que le peuple veut, de ce qu'il pense et de ce qu'il décide, comme si le peuple n'était pas assez intelligent, pas assez raisonnable », explicitant sa conception de gouvernement, autoritaire, dans laquelle le « gouvernement », l'exécutif, est prédominant.

Ajoutons que cette conception est inscrite en profondeur dans nos institutions, du niveau communal au niveau national sans exception. Dans cette prise de position Nicolas Sarkozy exprime une opinion de la droite césarienne ou

bonapartiste qui dénie aux forces sociales le droit de s'organiser pour faire valoir leur point de vu et leurs intérêts. Sont particulièrement visés, les syndicats ouvriers, et toutes les organisations remettant en cause l'ordre social bourgeois qui sont susceptibles de s'opposer aux politiques néolibérales qu'il compte mettre en œuvre ; ce qu'il confirme par la déclaration suivante : « Ce ne sont pas les français qui sont rétifs aux réformes mais les corps intermédiaires qui n'aiment rien tant que l'immobilisme », et il cite pèle-mêle : « les syndicats, les partis, les groupes de pression, les experts et les commentateurs ».

Cette politique d'interdiction d'organisation des forces sociales fut pratiquée dès la loi Le Chapelier et tout au long du 19ème siècle, et par tous les régimes totalitaires par la suite. Encore aujourd'hui dans notre pays, les libertés collectives ainsi que les organisations et les militants syndicaux et associatifs contestant les politiques inégalitaires et attentatoires aux libertés fondamentales sont fortement réprimés.

En présentant ces organisations comme des corps intermédiaires, des « entremetteuses ». On leur nie leur rôle d'outil pour défendre une cause ou des intérêts, on les rabat à des rôles au mieux de négociation, on les instrumentalise, leur ôtant toute puissance émancipatrice, puisqu'ils ne sont qu'intermédiaires, sans objectif propre, sinon comme passeur d'intérêt élaborer en dehors d'eux.



Bien entendu, les adversaires politiques de Nicolas Sarkozy défendent les corps intermédiaires sans se poser de question. Jean-Christophe Cambadélis, au nom du parti socialiste déclare « Sans corps intermédiaires, il n'y a pas de République ». Pour le front de gauche Jean-Luc Mélenchon affirme que le chef de l'État se « situe dans la veine de Berlusconi et Victor Orban » « Il (N. Sarkozy) veut instaurer une relation directe entre un 'guide' et le peuple. Un peuple (qu'il définit) comme masse informe et manipulable par de bas instincts de haine et de jalousie, dont il rêve et qu'il cherche à instituer » et Jean-Pierre Raffarin, sénateur UMP, affirme quant à lui : « Je pense que les corps intermédiaires sont indispensables à la bonne santé de la république ».

Emmanuel Macron, dans sa conception « jupiterienne » du pouvoir ignorera également les corps intermédiaires, les considérant inutiles

et du « vieux monde ». Il les ignorera, et les méprisera jusqu'à la crise des « gilets jaunes ⁴**» qui refuseront toute instrumentalisation et porte-parole.** Porte-parole de la « start-up nation », il entend gouverner le pays comme une entreprise.

Avec sa réforme de l'État, « AP 2022 », malheureusement trop peu connue et absente du débat public, en prolongement accéléré des politiques de ses prédécesseurs, il s'acharnera à faire voter des lois qui toutes réduisent le champ d'intervention des citoyens, des associations, comme des syndicats.

Fin mars 2019, à propos des négociations sur l'assurance-chômage, il déclarait : « On est dans un drôle de pays tout de même, où chaque jour on dit : corps intermédiaires, démocratie territoriale, démocratie sociale, laissez-nous faire', et où, quand on donne la main, on dit 'Monsieur, c'est dur, reprenez-là' ».

⁴ Voir à ce sujet la brochure publiée par le Collectif des associations citoyennes : « Dix thèses à propos des « Gilets jaunes » ; Dix thèses pour les associations. Dix contre-thèses à propos du macronisme », décembre 2018.



La référence aux corps intermédiaires est devenue un mantra des médias

Un seul exemple, lors de la visite à la Réunion d'Emmanuel Macron le 24 octobre 2019, Le Monde note : « Dès jeudi matin, M.Macron a fait une visite surprise aux Camélias, un quartier populaire de Saint-Denis, pour aller à la rencontre des habitants et « comprendre ce qui marche et ce qui ne marche pas. De leur côté,

l'ensemble des syndicats de l'île appelait, jeudi matin, à une manifestation dans les rues de saint-Denis. Seront-ils pour autant en capacité d'attirer une mobilisation d'ampleur ? Pas sûr. **Les corps intermédiaires** réunionnais, élus comme forces syndicales, ne sont pas eux-même épargnés par une forme de discrédit.



La notion de corps intermédiaires comme outil d'instrumentalisation

La notion de corps intermédiaires, est aujourd'hui, utilisée dans les débats, les médias, la littérature politique, sociologique, comme une explication, une des raisons de la crise de la démocratie représentative et sert de dérivatif à une réflexion sur les causes profondes de celle-ci. Ce serait

parce qu'il n'y a plus de portes-parole capables de faire les intermédiaires, entre le gouvernement et le peuple, ou les différentes couches de la société que le système politique serait bloqué.

Pour certains, redonner de la vigueur aux corps intermédiaires serait donc une solution pour refonder notre démocratie et résoudre les difficultés de nos sociétés, mais à condition qu'ils demeurent dans leur rôle d'intermédiaire, et ne soient surtout pas porteurs d'émancipation, de défense d'intérêts de classe, ou de contestation de la société bourgeoise. « Chacun à sa place et les vaches seront bien gardées ».

Pour d'autres au contraire, ils sont dépassés, discrédiés, obsolètes, il n'y a plus lieu de tenir compte de leur avis. Dans les deux cas, il s'agit bien d'une instrumentalisation, soit les museler, soit les ignorer.

Mais, il y a peut être quelque chose de plus.

Les politiques néolibérales, en faveur d'une toute petite classe de privilégiés, ont considérablement accentué toutes les inégalités, sociales, territoriales, culturelles. Elles ont abouties à réduire les libertés. **Le numérique (la soit disant intelligence artificielle) est utilisé par les gouvernements**

comme par les multinationales pour contrôler la société dans ses moindres recoins. Elles ont également abouties à des transformations profondes dans l'organisation de l'administration qui est pilotée comme une grande entreprise, avec les mêmes méthodes de « management ».



Les réorganisations successives depuis quarante ans, des administrations et des institutions, aussi bien au niveau local que national, ont rendu l'organisation administrative du pays incompréhensible pour les citoyens / résidents. Les services publics en sont démantelés sur l'ensemble du pays. Mais les affaires (le business) se porte bien et a sa propre cohérence. En cela la comparaison avec l'ancien régime n'est pas sans pertinence (d'où peut être, même confusément, l'accrochage de la définition des corps intermédiaires à la fin de ce régime et à la loi Le Chapelier), en effet Alexis de Tocqueville dans « L'ancien régime et la Révolution » note déjà : « Il y avait en

France, sous l'ancien régime, toutes sortes de pouvoirs qui variaient à l'infini, suivant les provinces, et dont aucun n'avait de limites fixes et bien connues, de telles sorte que le champ d'action de chacun était toujours commun à plusieurs autres. Cependant on avait fini par établir un ordre régulier et assez facile dans les affaires ; tandis que les nouveaux pouvoirs, qui étaient en plus petits nombre, soigneusement limités et semblables entre eux, se rencontraient et s'enchevêtrèrent aussitôt les uns dans les autres au milieu de la plus grande confusion, et souvent se réduisirent mutuellement à l'impuissance ».

Cette politique d'interdiction d'organisation des forces sociales fut pratiquée dès la loi Le Chapelier et tout au long du 19ème siècle, et par tous les régimes totalitaires par la suite. Encore aujourd'hui dans notre pays, les libertés collectives ainsi que les organisations et les militants syndicaux et associatifs contestant les politiques inégalitaires et attentatoires aux libertés fondamentales sont fortement réprimés.

En présentant ces organisations comme des corps intermédiaires, des « entremetteuses ». On leur nie leur rôle d'outil pour défendre une cause ou des intérêts, on les rabat à des rôles au mieux de négociation, on les instrumentalise, leur étant toute puissance émancipatrice, puisqu'ils ne sont qu'intermédiaires, sans objectif propre, sinon comme passeur d'intérêt élaborer en dehors d'eux.

Connaître, l'histoire de cette notion pour mieux en saisir l'objet

Examinons en premier lieu l'histoire des corps depuis leur constitution sous saint Louis.

Alexis de Tocqueville écrit à ce sujet dans « L'ancien régime et la révolution » : « On charge à tort le moyen âge de tous les maux qu'ont pu produire les corporations industrielles. Tout annonce qu'à l'origine les maîtrises et les jurandes ne furent que des moyens de lier entre eux les membres d'une même profession, et d'établir au sein de chaque industrie un petit gouvernement libre, dont la mission était tout à la fois d'assister les ouvriers et de les contenir. Il ne paraît pas que saint Louis ait voulu plus.

Ce ne fut qu'au commencement du XVI^e siècle, en pleine renaissance, qu'on s'imagina, pour la première fois, de considérer le droit de travailler comme un privilège que le roi pouvait vendre. Alors seulement chaque corps d'état devint une aristocratie fermée, et l'on vit s'établir enfin ces monopoles si préjudiciables aux progrès des arts, et qui ont tant révolté nos pères⁵ »

Parti d'une forme d'auto-organisation les corps (pour des raisons de ressource pour le roi, c'est à dire de l'État) se transforment avec le développement de l'industrie et l'émergence du capitalisme.

De son côté, Pierre Goubert⁶ décrit les corps de l'ancien régime de la façon suivante : « Chaque corps possède un **statut juridique** (les caractères sont dans le texte d'origine) approuvé, et souvent octroyé, par l'autorité judiciaire et administrative. Chaque corps revêt un **caractère religieux**, symbolisé souvent par sa consécration à un « saint patron », et par des cérémonies religieuses célébrés en commun. Chaque corps a des rites

d'administration, une **hiérarchie**, des chefs, habituellement capables d'ester en justice, et de gérer un **budget**, tout au moins une « caisse ». Chaque corps a un **état d'esprit**, une **symbolique**, et surtout une **place** âprement revendiquée dans une hiérarchie à la fois ascendante et professionnelle qui se manifeste ostensiblement dans les grands défilés urbains comme les processions solennelles, et même dans les actes politiques rescapés de l'ancienne vie municipale, comme les élections à l'échevinage, qui s'effectuent souvent pas corps. Le **rang** dans la procession, le rang dans le scrutin expriment exactement l'estime rituelle dans laquelle la mentalité du temps tient le corps qui vote ou qui défile par rapport à ceux qui le précèdent et le suivent, et dont la somme forme à peu près l'ensemble de la société urbaine telle qu'elle apparaît aux contemporains.

Mais il est trop évident qu'il y a corps et corps, que du « mestier » jugé fort vil des « cordonniers en vieil » (les savetiers) à la « compagnie » de « Messieurs du Présidial » - et à plus forte raison du Parlement -, il apparaît non seulement une considérable différence de dignité et de qualité, mais peut-être aussi une différence de nature ».

Nous sommes bien en présence d'une société fortement hiérarchisée, incompatible avec le développement du commerce et de l'industrie qui demandait déjà une mobilité plus grande des travailleurs et de la société en général. Ce qui explique aussi la disparition partielle de ces corps intermédiaires.

5 Alexis de Tocqueville, « l'ancien régime et la Révolution » folio P 185/186.

6 Pierre Goubert « L'ancien régime » tome 1, Armand Colin 1969, P 200.



La loi Le Chapelier

Les définitions des corps intermédiaires partent toutes de la loi Le Chapelier du 4 juin 1991, et de l'explication de Le Chapelier reproduite partout : « *Il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.* » Certes il est bien question de disparition des corporations, mais pas de corps intermédiaires, **mais « d'intérêt intermédiaire »** ce qui n'est pas la même chose et qu' « il n'est permis à personne ... de les (les citoyens) séparer de la chose publique par un esprit (et non un corps) de corporation. », par quelle interprétation passe-t-on de cette déclaration aux corps intermédiaires, et pour quels intérêts ?

Pierre Rosanvallon, attribue la disparition des corps intermédiaires au jacobinisme, soit à la conception de la République telle qu'elle s'est construite durant ces deux derniers siècles. Revenir à l'histoire nous démontre que c'est peut être un peu plus compliqué et que si l'on ne fait pas jouer les intérêts (de classe), contradictoires dans une société, on passe souvent à côté de l'essentiel.



Le Chapelier est à la fois, comme député du Tiers État en 1789, un des fervents défenseurs du vote par tête lors des États généraux, quand les intérêts de la bourgeoisie l'exigent et l'initiateur de la loi dissolvant les corporations, suite aux décrets d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, quand les intérêts de la bourgeoisie industrielle naissante, dont il est un représentant, l'exigent. Révolutionnaire en 1789 et initiateur par la suite d'une loi qui sera utilisée durant tout le 19ème siècle pour empêcher les mouvements ouvriers et révolutionnaires de se doter d'outils, d'organisations pour faire valoir leur intérêts.

La notion de « corps intermédiaires » telle que définit aussi bien par le Robert, Touictionnaire, Wikipédia que Pierre Rosanvallon évacue cette dimension. Il est alors plus commode avec une notion polymorphe intégrant pratiquement toute forme d'organisation, jusqu'à la famille, d'institutionnaliser les outils que se sont donnés les citoyens (les associations) ou les travailleurs (les syndicats, caisses de solidarité...) et d'étouffer ainsi leur pouvoir émancipateur.



La loi Le Chapelier (suite)

Pour bien saisir ce processus, il est indispensable de revenir au début, c'est à dire à 1789, au « **Le conflit des ordres** » ou le vote par tête, en mai/juin 1789⁷.

Le 4 mai les États Généraux convoqués par Louis XVI se réunissent à Versailles, le 5 la première séance est consacrée pour écouter le Roi et ses ministres. La question du vote par tête est évoquée dès cette séance. Le 6 mai, le clergé (0,5 % de la population et 291 députés), la noblesse (1,5 % de la population et 270 députés) et le Tiers État (98 % de la population et 578 députés), se réunissent chacun dans des locaux distincts. La noblesse décide par un vote majoritaire (188 voix contre 47) de se constituer en ordre séparé et de vérifier à part les pouvoirs de ses membres. Jaurès note à ce sujet : « *Si cette décision de la noblesse est maintenue et si le Thiers État s'incline, la route est fermé pour la Révolution* ». Le clergé prend une décision semblable, mais à une plus faible majorité (133 voix contre 114).

Les députés des « Communes » (le Tiers État), décident « qu'ils ne reconnaîtront pour représentants légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commissaires par l'assemblée générale » ce qui implique l'égalité de représentation de chaque député et un vote par tête. Le Chapelier appelle les Communes « *Le corps national* », ce que Jaurès traduit par : « C'était signifier aux autres ordres que sans le Tiers ils n'étaient rien, et que sans eux, s'ils s'obstinaient, le Tiers serait la Nation ».

Les Communes envoient plusieurs délégations aux deux autres ordres pour leur demander de se joindre à eux, ceux-ci refusent. Le Roi intervient en faveur d'une solution qui faisait de lui l'arbitre de la situation et donc de l'avenir de la révolution. Après bien des débats, les Communes se déclarent le 17 juin « **Assemblée nationale** », le bas clergé décide le 19 juin de se réunir au Tiers. Le 20 juin c'est le serment du Jeu de Paume : « L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale.

Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermée sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable. »

Le Roi, annule cette délibération lors de la séance royale du 23 juin. Les Communes refusent de céder, la minorité de la noblesse comprend alors qu'elle doit choisir et va vers le Tiers État. Le Roi par une lettre du 27 juin invite l'ordre du clergé tout entier à se réunir aux Communes. Les États généraux peuvent alors

⁷ Cette partie est largement inspirée « Histoire socialiste de la Révolution française » Tome I de Jean Jaurès.

La loi Le Chapelier (suite)



délibérer au complet. Le 9 juillet l'Assemblée nationale se déclare Constituante. Le 14 juillet, le peuple de Paris prend la Bastille.

La nuit du 4 août, les priviléges sont abolis. Mais il est probable que l'abolition des priviléges, n'aurait pas eu lieu sans le soulèvement paysans qui l'a précédée (la célèbre « Grande peur »).

Il est à noter que « les décrets du 4 août avait causé dans tous les corps de métier une fermentation générale ; partout on considérait comme abolis les règlements des jurandes et corporations, avant même que l'Assemblée nationale en eût décrété la suppression ⁸ » ; ce qui tend à signifier que les jurandes et corporations étaient assimilées à des priviléges de même nature que ceux de la noblesse et du clergé.

Il n'est pas ici le lieu de faire l'histoire de la Révolution, mais durant toute cette période d'affrontement entre le Roi et la Constituante, à ce moment, Le Chapelier est du côté des révolutionnaires.

Sous la pression populaire, la Constituante, dominée par la bourgeoisie ⁹ urbaine, prend certes des décisions révolutionnaires, déclaration de Droits de l'homme et du citoyen, confiscation et vente des biens de l'église, mais elle prend aussi une série de dispositions pour assurer son

hégémonie et brider le mouvement populaire. Elle institue le suffrage censitaire, les « citoyens actifs », ceux qui peuvent payer trois jours de travail d'impôts, ayant seuls le droit de vote ; les autres « les citoyens passifs » en sont exclus, ainsi que les femmes, alors que sans leur marche des 5 et 6 octobre 1789, pour ramener le roi de Versailles à Paris la Révolution aurait connu un autre cours. Face à « l'agitation populaire », la municipalité de Paris crée une garde parisienne (rapidement appelée garde nationale) composée de citoyens actifs, afin de contrôler et canaliser les débordements populaires. En octobre 1789, l'Assemblée constituante vote la loi martiale dans un but similaire. Le décret du 2-17 mars 1791 dit « Décret d' Allarde », supprime les corporations au nom de la liberté du commerce, son article 7 précise : « *Art. 7. - A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art, ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être fait. Sont exemptés de se pourvoir d'une patente : 1° les fonctionnaires publics ; 2° les cultivateurs; 3°... 4° les apprentis, compagnons et ouvriers à gages... ;*

Ce qui nous amène à la loi le Chapelier.

⁸ Jaurès, Histoire socialiste de la révolution française, tome 1, page 511, note 39.

⁹ Jaurès note à ce sujet : « En revanche pour assurer la souveraineté de la Nation et la primauté de la bourgeoisie, la gauche de l'Assemblée était prête à tout, et la cour, par sa résistance coupable et folle, pouvait la mener très loin. En des hommes comme Le Peletier, Thouret, Rabaut Saint-Etienne, la haine de l'ancien régime, de l'arbitraire ministériel, de l'insolence aristocratique, de l'oppression féodale, de l'intolérance religieuse, était décisive. Ils n' hésitent pas, pour sauver la Révolution et lui donner un budget, à exproprier l'Eglise et à désarmer le pouvoir exécutif royal. Inclinant à une révolution modérée, ils sont prêts, s'il le faut, à une révolution violente.

Mais ils sont prêts aussi à refouler le mouvement, s'il menace un moment la primauté politique et la propriété de la bourgeoisie. » Pages 566/465.



La loi Le Chapelier (suite)

Au printemps 1791, les ouvriers parisiens du bâtiment, les garçons tisserands... réclamaient des augmentations de salaire. Jaurès écrit à ce sujet : «Et si, au printemps 1791, il y eu à Paris une agitation ouvrière assez vive dans l'industrie du bâtiment, ce n'est point parce qu'il y avait chômage, ou réduction des salaires, ou souffrance exceptionnelle des ouvriers : c'est au contraire parce que ceux-ci voulaient profiter des circonstances favorables de l'activité du « bâtiment », et du besoin où étaient les entrepreneurs d'une main-d'œuvre abondante, pour demander une plus large rémunération. Et les conditions de la lutte étaient si bonnes pour les ouvriers que les entrepreneurs durent recourir à l'Assemblée constituante pour briser la coalition ouvrière. »

Voilà pour le contexte. La loi Le Chapelier est quasiment toujours présentée comme une loi progressiste, révolutionnaire, établissant la fin des corporations. Il s'agit d'une imposture. Cette loi faite à la demande du patronat de l'époque, vise à interdire tout mouvement revendicatif et toute forme d'organisation ouvrière. Sa reproduction intégrale s'impose donc. Voici le texte complet :

« Loi relative aux rassemblements d'ouvriers et artisans de même état et profession.

« Art. 1er - L'anéantissement de toutes espèces de corporations du même état et profession étant l'une des bases de la Constitution française, il est interdit de les rétablir sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

« Art. 2 - Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés

ou délibération, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

«Art. 3 - Il est interdit aux corps administratifs et municipaux de recevoir aucunes adresses et pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

«Art. 4 - Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les-dites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, seront déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'Homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la Commune, condamnés chacun à 500 livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de leurs droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires.

«Art. 5 - Il est défendu à tous les corps administratifs et municipaux, à peine pour leurs membres de répondre en leur propre nom, d'employer, d'admettre, ou de souffrir qu'on admette aux ouvrages de leur profession dans aucun travaux publics, ceux des entrepreneurs ouvriers et compagnons qui provoqueraient, signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter et les désavouer.

La loi Le Chapelier (suite)



«Art. 6 - Si les-dites délibérations et conventions, affiches apposées, lettres circulaires contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers et journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur , tous auteurs, instigateurs et signataires de ces actes ou écrits seront punis d'une amende de 1 000 livres chacun et de trois mois de prison.

«Art 7 - Ceux qui useraient de menaces ou violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis suivant la rigueur des lois comme perturbateur du repos public.

«Art 8 - Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de police, et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de divers entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux et comme tels ils seront dispersés par les dépositaires de la force publique, sur les injonctions légales qui leur seront faites ; seront punis selon toute la rigueur des lois les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements et tous ceux qui seront convaincus de voies de fait et d'actes de violence. »

Sous des apparences de symétrie entre les entrepreneurs et les ouvriers, cette loi ne

frappe en réalité que ces derniers, et les punit de l'amende, de la prison et de la privation de travail. La liberté de travail l'emportait sur la liberté d'association. Le 20 juillet 1791, les stipulations de la loi Le Chapelier sont étendues aux campagnes. L'interdiction de la coalition et de la grève ouvrière persistera jusqu'en 1864 pour le droit de grève et 1884 pour le droit syndical. **Elle constitua une des pièces maîtresses du développement du capitalisme et de la libre concurrence.** Toutefois, ces interdictions n'empêcheront pas le développement d'organisations associatives (caisses de secours, mutuelles...) dès le début du 19ème siècle, notamment dans la protection des salariés¹⁰. L'associationnisme jouera durant tout ce siècle un rôle révolutionnaire et d'éman- cipation, trop méconnu de nos jours¹¹.

A la lecture du texte de la loi, comme aux vues des circonstances de l'époque, il n'est pas question de corps intermédiaires. Fonder la théorie des corps intermédiaires sur cette loi est à la fois une utilisation abusive de l'histoire, sinon sa méconnaissance, et une entreprise idéologique pour assimiler les associations d'aujourd'hui aux corporations d'hier afin de pouvoir les instrumentaliser, déplorer leur affaiblissement, les tenir comme quantité négligeable, les utiliser pour les politiques des autorités publiques ou du capital, les flatter ou les réprimer, selon les circonstances.

La réflexion sur les « corps intermédiaires » nous renvoie à la « société civile », à sa définition et à son objet dans la société aujourd'hui.

10 Voir la brochure du Collectif des associations citoyennes : « Bref historique de la protection sociale en France » Juin 2017

11 Jean-Louis Laville « Réinventer l'association », Postface de Michèle Riot-Sarcey, Desclée de Brouwer, sept. 2019

La société civile

La notion de société civile est une notion complexe, polymorphe ; il existe donc plusieurs approches ou définitions de la société civile avec des nuances et une composition variables¹².

« Cornelius Castoriadis »¹³ définit, dans une conception riche, la société civile et son articulation avec la sphère privée et le pouvoir.

« Du point de vue de l'organisation politique, une société s'articule toujours explicitement ou implicitement, en trois parties :

1. Ce que les Grecs auraient appelé *oikos*, c'est-à-dire la « maison », la famille, la vie privée.
2. L'agora, l'endroit public-privé où les individus se rencontrent, où ils discutent, où ils échangent, où ils forment des associations ou des entreprises, où l'on donne des représentations de théâtre, privées ou subventionnées, peu importe. C'est ce qu'on appelle depuis le XVIII^e siècle d'un terme qui prête à confusion, la société civile, confusion qui s'est encore accrue ces derniers temps.
3. L'ecclesia, le lieu public-public, le pouvoir, le lieu où s'exerce, où existe, où est déposé le pouvoir politique.

La relation entre ces trois sphères ne doit pas être établie de façon fixe et rigide, elle doit être souple, articulée. D'un autre côté, ces trois sphères ne peuvent pas être radicalement séparées.

Le libéralisme actuel prétend qu'on peut séparer entièrement le domaine public du domaine privé. Or c'est impossible, et prétendre qu'on le réalise est un mensonge démagogique ».

La notion de « corps intermédiaires », suppose cette séparation entre la sphère politique et la sphère de la société ou de l'*ecclesia*, en faisant jouer aux associations (comme aux syndicats), le rôle « d'entremetteuse » entre ces deux sphères justement parce qu'elles seraient séparées. Ce concept de « corps intermédiaires » relève de l'idéologie ultralibérale (le libéralisme actuel nous dit Castoriadis) pour asseoir sa domination sur la société. La souplesse et l'articulation de ces trois sphères suppose une certaine porosité entre-elles, mais pas de subordination, ni d'intermédiaire.

« Pour Marx, la société civile trouve la source dans l'économie politique :

« Les conditions juridiques et les formes politiques ne peuvent s'expliquer par elles-mêmes, ni par ce qu'on appelle l'évolution générale de l'esprit humain ; elles ont au contraire leur fondement dans les conditions de la vie matérielle que, suivant l'exemple des Anglais et des Français du XVIII^e siècle Hegel appelle, d'un nom générique la « société civile », et c'est dans l'économie politique qu'il faut chercher l'anatomie de la société civile »¹⁴.

Marx contrairement aux libéraux, ne parle pas que du marché, mais bien d'économie politique (qui a complètement disparue du paysage politique comme économique et des débats depuis plusieurs décennies), c'est à dire de

12 Voir, « Vers une société civile européenne », Jean Claude Boual, éditions de l'Aube, oct. 1999

13 « Le Monde diplomatique », février 1998 ; propos recueillis à la librairie Ombres à Toulouse le 22 mars 1997



l'articulation des domaines privés, publics et de la « maison », les trois sphères de Castoriadis. Le débat est loin d'être obsolète, le livre de 1200 pages de Thomas Piketty nous le prouve¹⁵.

Pour Gramsci : « L'État, selon Gramsci, sert alors à mettre à jour les structures de la société civile et ses rapport à l'économie.

« Entre¹⁶ la structure économique et l'État, avec sa législation et sa coercition, se tient la société civile, et cette dernière doit être radicalement transformée dans le concret et pas seulement sur le papier de la loi ou celui des livres des savant ; l'État est l'instrument permettant de mettre en juste rapport la société civile et la structure économique, mais il faut que l'État « veille » le faire, autrement dit que ce soient les représentants du changement advenu dans la structure économique qui prennent en main l'État. Attendre que par voie de propagande et de persuasion, la société civile se mette en harmonie avec la nouvelle structure, que le vieil « homo « œconomicus » disparaisse sans être enseveli avec tous les honneurs qu'il mérite, c'est là une nouvelle forme rhétorique économique,

une nouvelle forme de moralisme économique vide et qui ne peut aboutir à rien » (je renvoie aux débats sur la transition, et à tous les pactes pour la transition actuellement sur la place publique, ainsi qu'aux débats sur « l'écosocialisme »).

C'est pourquoi, accepter d'être un « corps intermédiaire » comme le fond trop d'associations ou de syndicats (la CFDT par exemple) c'est se placer en position de soumission vis à vis des pouvoirs publics, du patronat, des multinationales, c'est revendiquer cette « soumission volontaire ». Si « corps intermédiaires » il y a cela signifie instrumentalisation au service des puissances dominantes ou entremetteuses entre deux positions, et non plus outils d'émancipation dont se sont dotés les citoyens ou les salariés dans le cas des syndicats, pour faire valoir leur point de vue, défendre leurs revendications, leurs droits. C'est se placer en extériorité à la société, à la citoyenneté pour les associations ou aux salariés pour les syndicats.

14 Marx, préface à Contribution à la critique de l'économie politique, p 4.

15 Thomas Piketty : « Capital et idéologie », Seuil septembre 2019.

16 Gramsci, Notes économiques, P 266-267..

Non, les syndicats ne sont pas des corps intermédiaires !

Que faire ?

Voilà quelques questions de fond, tant sur le plan théorique que pratique que pose l'expression « corps intermédiaires ».

La pseudo « révolution numérique » ne change en rien ces questions fondamentales, ni les dits « réseaux sociaux », qui ne sont qu'un élément du mensonge dont parle Castoriadis ; ils donnent l'illusion de leur autonomie par rapport aux institutions ou aux multinationales alors qu'il ne font que renforcer leur intégration à ces institutions (qui contrôle les algorithmes, qui gère et utilise les données, à qui appartiennent-elles, qui aujourd'hui impose sa politique ?).

Les syndicats et associations qui se réclament de l'émancipation et de l'éducation populaire pour eux-mêmes comme pour chacun, ne peuvent accepter d'être réduits au rôle de corps intermédiaires. La bourgeoisie triomphante a commencé par interdire les associations et regroupements collectifs pendant près d'un

siècle. Cela a certes entravé leur constitution, mais les besoins de solidarité, la nécessité de lutter pour conquérir des libertés, des droits comme pour affirmer sa dignité ont été de puissants moteurs pour s'organiser.

Malgré des lois anti-association, l'associationnisme s'est développé durant tout le 19ème siècle. Les associations furent un élément déterminant de la révolution de février 1848, comme des luttes qui l'on précédée¹⁷. Se réapproprier cette histoire est indispensable pour saisir le développement des débats d'aujourd'hui sur le rôle des syndicats et plus largement des associations, de la société civile, dans les transformations à engager pour se dégager d'un régime politiquo-productiviste prédateur, exploitant l'humanité et la nature au profit d'une oligarchie capitaliste.

¹⁷ Michèle Riot-Sarcey « Le procès de la liberté, une histoire souterraine du XIX^{ème} siècle en France La découverte, janvier 2016

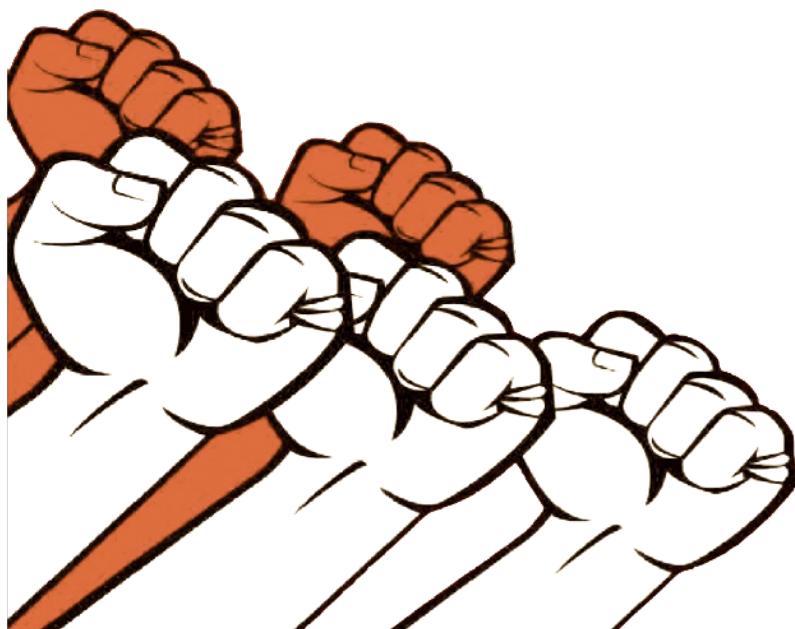


C'est une force considérable de changement, c'est bien pourquoi il faut la canaliser, l'intégrer aux objectifs des couches dominantes, lui faire accepter une forme de « servitude volontaire » qui peut toutefois comprendre une dose de contestation, si celle-ci ne remet pas en cause pouvoir oligarchique.

Dans cet affrontement, le vocabulaire est essentiel. Présenter les syndicats comme les associations comme des « corps intermédiaires », intégrées au système, dont la fonction est le truchement entre l'oligarchie financière et son gouvernement d'un côté et les citoyens (ou les

salariés) de l'autre, a l'immense avantage de cantonner ces organisations dans un rôle mineur. On peut alors les ignorer le plus souvent, mais elles peuvent être utiles à certaines tâches, notamment pour éviter que les dégâts sociaux, environnementaux ou sociétaux qu'engendre ce système capitaliste, ne se transforment en révoltes.

Il est donc essentiel, le syndicalisme de lutte de masse et de classe retrouve son rôle émancipateur et développe ses objectifs de transformation sociale et écologique dans toutes leurs dimensions.



NOM Prénom :

Date et signature :

Adresse :

Téléphone / Courriel :

Service ou établissement :

Bulletin d'adhésion

[adhérer en ligne](#)